

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

---

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

DGS - SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLÉES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/01

OBJET : Convention avec l'Etat concernant la dématérialisation du contrôle de légalité des actes administratifs du Département.

- Canton : sans objet

**RÉSUMÉ** : Le présent rapport a pour objet de permettre la mise en œuvre de la dématérialisation du contrôle de légalité des actes administratifs du Département, via la signature avec l'Etat d'une convention spécifique à cet effet.

L'exécutif départemental a défini un objectif volontaire de modernisation des pratiques et procédures administratives. Cet objectif s'est notamment traduit au sein de l'Agenda 21 dans l'Action 40 « Mettre en place une dématérialisation progressive des procédures » et, de façon plus opérationnelle, dans le schéma directeur informatique du Département.

Dans ce cadre, le fonctionnement des assemblées a déjà fait l'objet de quelques évolutions comme l'envoi dématérialisé des procès verbaux de séances et des documents budgétaires.

Il est aujourd'hui question de faire évoluer, en le dématérialisant, le contrôle de légalité. Celui-ci constitue l'une des principales formalités administratives qui confèrent le caractère exécutoire aux actes administratifs du Département.

D'un point de vue réglementaire, le décret du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention à cet effet.

Poursuivant la même logique de modernisation du fonctionnement administratif de notre institution, je vous propose donc l'adoption d'une telle convention, dont vous trouverez le contenu en annexe du projet de délibération joint au présent rapport.

Il faut principalement retenir que cette convention concerne pour le moment la dématérialisation des seules délibérations du Conseil général et de la Commission permanente, et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Les arrêtés départementaux seront intégrés ultérieurement à ce dispositif par voie d'avenant à la convention entre le Département et l'Etat.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/01 des rapports soumis à la commission  
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteur : M. LAPLACE  
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

---

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Convention avec l'Etat concernant la dématérialisation du contrôle de légalité des actes administratifs du Département.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment dans son article 139,

Vu le décret du 7 avril 2005,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention avec l'Etat relatif à la dématérialisation du contrôle de légalité des actes administratifs du Département, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet de convention, au nom et pour le compte du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



Annexe



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

# CONVENTION

Entre le Préfet de Seine-et-Marne

et le Département de Seine-et-Marne

pour la télétransmission des actes soumis  
au contrôle de légalité

<b>PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION</b>	3
<b>1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION</b>	4
<b>2. DISPOSITIF UTILISÉ</b>	4
2.1. Référence du dispositif homologué	4
2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif	4
2.2.1. Trigramme identifiant	4
2.2.2. Renseignements sur la collectivité	4
2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif	5
<b>3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION</b>	5
3.1. Clauses nationales	5
3.1.1. Prise de connaissance des actes	5
3.1.2. Confidentialité	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères	6
3.1.4. Interruptions programmées du service	7
3.1.5. Suspensions d'accès	7
3.1.6. Renoncement à la télétransmission	7
3.2. Clauses locales	8
3.2.1. Classification des actes	8
3.2.2. Support mutuel	8
3.2.3. Tests et formations	8
3.2.4. Types d'actes télé transmis	8
3.2.5. Choix de la télétransmission des actes	9
<b>4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION</b>	9
4.1. Durée de validité de la convention	9
4.2. Clauses d'actualisation de la convention	9

## PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en oeuvre de la télétransmission.

## **1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

Cette convention est passée entre :

1) La Préfecture de Seine-et-Marne

représentée par le préfet de Seine-et-Marne,  
et

2) Le Département de Seine-et-Marne

représenté par Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil Général.

## **2. DISPOSITIF UTILISE**

### **2.1. Référence du dispositif homologué**

FAST (CDC FAST)

### **2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif**

2.2.1 Trigramme identifiant :

ITC : CDC

2.2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 227700010

Nom : Département de Seine-et-Marne

Nature : Conseil général – Code 21

Adresse postale : Hôtel du Département  
77010 – MELUN CEDEX

Adresse de messagerie : sophie.peronnet@cg77.fr



### 2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Numéro de téléphone : 01-58-50-14-20

Adresse de messagerie : Support@cdcfast.fr

Adresse postale : CDC FAST  
195, bd Saint-Germain  
75007 PARIS

Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation. En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées seront celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application (informations de connexion, etc..).

## **3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION**

### **3.1. Clauses nationales**

#### 3.1.1. Prise de connaissance des actes :

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

#### 3.1.2. Confidentialité :

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur (ci-après désigné le Ministère), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

#### 3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères :

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir (cf 3.2.2).

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du Ministère, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au Ministère ne peut être contacté que par un opérateur identifié du dispositif de télétransmission de la collectivité (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2), c'est à dire :

- dans le cas d'un dispositif sans tiers de télétransmission : par un contact identifié de la collectivité
- dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission : par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du Ministère étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisants pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes du support du Ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter le support mis en place par le Ministère sont exclusivement :

- l'indisponibilité du serveur du Ministère ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le Ministère à cet effet. En particulier, l'adresse émettrice utilisée par les équipes techniques du Ministère dans les transmissions de données de la sphère Ministère vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du Ministère pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

#### 3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du Ministère pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère

avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

### 3.1.5. Suspensions d'accès :

Le Ministère, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4, R. 3131-4 et R. 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple, détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité) à l'initiative de chacune des parties.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du préfet, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du Ministère, cette suspension peut porter sur un dispositif et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

### 3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de télétransmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe, au moins deux mois avant la date prévue, par courrier avec accusé de réception, le préfet (direction des relations avec les collectivités locales) de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de la date d'effet de la renonciation, les actes de la collectivité, pour lesquels il est renoncé à la télétransmission, doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la télétransmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la présente convention a vocation à être suspendue par le préfet.

## 3.2. Clauses locales

### 3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter **la classification en matière** mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

L'utilisation des niveaux 3 et 4 est rendue obligatoire d'un commun accord afin que la transmission s'opère selon la classification établie pour le département.

### 3.2.2. Support mutuel

La collectivité pourra, en cas d'absolue nécessité, faire appel au référent « ACTES » de la préfecture par messagerie électronique avec demande d'accusé de réception ou, en cas de non-fonctionnement de la messagerie, par télécopie. L'objet du message devra obligatoirement contenir le libellé : « ACTES ».

Adresse électronique du référent : *catherine.collette@seine-et-marne.pref.gouv.fr*  
Numéro de télécopie du référent : *01 64 71 79 04*

### 3.2.3. Tests et formations

La collectivité s'engage à ne pas télé transmettre des actes ou des courriers fictifs lui servant de tests ou de supports pour les formations. Elle devra, dans un tel cas, demander au tiers de confiance utilisé à bénéficier d'une application particulière destinée à la formation de ses agents.

Lors de la mise en place du dispositif, un test pourra être effectué pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des étapes de la télétransmission. Dans ce cas, la mention « test » devra impérativement apparaître et la codification devra être conforme.

### 3.2.4. Types d'actes télé transmis

#### 3.2.4.1 Actes non transmissibles

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2, L. 3131-2 et 4141-2 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas transmissibles au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité, les décisions relatives à la police de la circulation et du stationnement, les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des trois premiers groupes de la fonction publique territoriale, les décisions individuelles concernant les emplois répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

Aussi la collectivité s'engage à ne pas télé transmettre les actes susmentionnés.

#### 3.2.4.2 Actes transmissibles

Le préfet de Seine-et-Marne et la collectivité conviennent de télé transmettre les actes suivants :

- délibérations du Conseil Général et de la Commission Permanente, à l'exception des annexes concernant les Marchés publics ou dépassant les contraintes techniques définies par le Ministère.

Les autres actes transmissibles seront adressés par voie papier.

### 3.2.5. Choix de la transmission des actes

La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. La collectivité s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu'elle aura déjà télé transmis.

## 4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

### 4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 jusqu'au 30 septembre 2010, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle est reconduite d'année en année, par tacite reconduction, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

### 4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques ou juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de transmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de la mise en œuvre de la télétransmission initialement définies (par exemple, utilisation d'un autre dispositif homologué, modification de la liste des actes télé transmis).

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de la reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention est actualisée sous forme d'avenants.

A Melun.....  
Le .....

A Melun  
Le .....

**Le Président du Conseil Général  
de Seine-et-Marne**

Le Préfet de Seine-et-Marne

**Vincent ÉBLÉ**

**Michel GUILLOT**

